

Partie 5 – Dispositions relatives à la surzone

Article 501 – Surzone de la plaine inondable

On propose d'apporter des modifications pour mettre en oeuvre la cartographie révisée des plaines inondables transmise par les offices de protection de la nature. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel permanent de mises à jour de la cartographie des plaines inondables pour s'assurer qu'elle est exacte. Les périmètres actuel et proposé de la surzone de la plaine inondable sont disponibles pour établir la comparaison avec la version provisoire de la Carte du zonage. La première version provisoire de la Carte de zonage comprenait la majorité des mises à jour que l'on proposait d'apporter à la cartographie des plaines inondables. Dans la deuxième version provisoire de la Carte de zonage, nous avons révisé la cartographie des plaines inondables dans les secteurs suivants : ruisseau Bear (petit secteur au sud-est de l'intersection du chemin Canaan et du chemin Russell), rivière Carp entre Fitzroy Harbour et Kanata, rivière Castor à l'est du chemin Russell, rivière South Castor dans le coin sud-est du périmètre de la Ville entre le chemin Gregoire et le chemin 9th Line (drain Lough) et rivière des Outaouais (petit secteur des alentours de la ruelle Marshall Bay). Dans la première version provisoire de la Carte de zonage, nous avons révisé la cartographie des plaines inondables dans les secteurs suivants : ruisseau Bear, ruisseau Bilberry, rivière Carp, ruisseau Cody, baie Constance, affluent 3, ruisseau Feedmill, ruisseau Findlay, ruisseau Flowing, ruisseau Harwood, rivière Jock, ruisseau King's, étang Kizzel, ruisseau Watts, rivière Castor Main, ruisseau McKinnons, rivière Mississippi, ruisseau Mosquito, ruisseau Mud, ruisseau Nichols, rivière Castor Nord, rivière Rideau, drain municipal du ruisseau Savage, ruisseau Shaw's, ruisseau Shirleys, Drain municipal Smith Gooding, rivière South Castor, ruisseau South Indian, drain Van Gaal et ruisseau Watts.

Article 502 – Surzone de séparation des agrégats miniers

Dans la deuxième version provisoire, nous avons modifié la profondeur de la Surzone de séparation des agrégats miniers afin de mettre en oeuvre les politiques sur les agrégats miniers de la section 5.6.3.1 du Plan officiel. Nous avons augmenté la zone tampon des alentours des zones de ressources en sable et en gravier pour la porter de 150 m à 300 m, et nous avons rehaussé la profondeur de la marge tampon des alentours des zones de ressources en substrat rocheux pour la porter de 210 m à 500 m.

Article 503 – Surzone d'influence de l'exploitation de l'aéroport

Nous avons modifié cette surzone pour qu'elle soit la même que celle qui est prévue dans le *Règlement de zonage de l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa* et qui est représentée dans l'annexe C14 du Pal officiel.

Partie 8 – Zones de quartier

Transect	Transect du centre-ville		Transect du secteur urbain intérieur		Transect du secteur urbain extérieur		Transect de banlieue		Notes
	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	
R1	N4	N3	N3	N2	N3	N2	N2	N1	
R2	N4	N3	N3	N3	N3	N2	N3	N2	
R3	N4	N4	N4	N3	N4	N3	N3	N3	
R4	N4	N4	N4	N4	N4	N4	N4	N3	
R5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	
R5 avec suffixe de hauteur de plus de 30 m	N6	N6	N6	N6	N6	N6	N6	N6	

Article 805 – Zone de quartier non viabilisée

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)

Nouvelle zone Notes

R1 dans les enclaves de services privés

NU

Zone représentée dans l'appendice 9.

Partie 9 – Zones polyvalentes

Article 901 – Zone de carrefour 1 (H1)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

MD

Nouvelle zone
H1

Notes

Article 902 – Zone de carrefour 2 (H2)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

MC et TD

Nouvelle zone
H2

Notes

Article 903 – Zone de carrefour 3 (H3)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

GM dans les
carrefours

Nouvelle zone
H3

Notes

Article 904 – Zone de rue principale 1 (MS1)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

TM

Nouvelle zone
MS1

Notes

Article 905 – Zone de rue principale 2 (MS2)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

AM

Nouvelle zone
MS2

Notes

Article 906 – Zone de couloir mineur 1 (CM1)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

Zone variable, qui
fait toutefois partie
des couloirs
mineurs dans le
transect du centre-
ville et le transect
du secteur urbain
intérieur

CM1

Nouvelle zone

Notes

Cette zone comprend
désormais les terrains du
transect du secteur urbain
intérieur, qui sont différenciés
dans le tableau des normes de
zonage.

Article 907 – Zone de couloir mineur 2 (CM2)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

Nouvelle zone

Notes

Zone variable, qui fait toutefois partie des couloirs mineurs dans le transect du secteur urbain extérieur et le transect de banlieue

CM2

Article 908 – Zone polyvalente de quartier

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
--	---------------	-------

GM, GM1, GM4, GM18, GM19 et GM20	NMU	
----------------------------------	-----	--

LC, LC1, LC5, LC6 et LC7	NMU1	
--------------------------	------	--

GM12, GM13, GM14, GM15, GM16 et GM29	NMU2	
GM23	NMU3	

IG et IL dans les quartiers	NMU4	
-----------------------------	------	--

Partie 10 – Zones industrielles et de transport

Article 1001 – Zone d'industrie lourde (IH)

Zone dans le
*Règlement de
zonage* (n° 2008-
250)

Nouvelle zone	Notes
IH	IH

Article 1002 – Zone industrielle et logistique (IL)

Zone dans le
*Règlement de
zonage* (n° 2008-
250)

Nouvelle zone	Notes
IG, IL et IP dans la désignation industrielle et logistique	IL

Article 1003 – Zone industrielle mixte (IM)

Zone dans le
*Règlement de
zonage* (n° 2008-
250)

Nouvelle zone	Notes
IG, IL et IP dans la désignation de la Zone industrielle mixte	IM

Article 1004 – Zone de transport de l’Aéroport (T1)

Zone dans le
*Règlement de
zonage* (n° 2008-
250)

Nouvelle zone	Notes
---------------	-------

T1A	EDA	Cf. l'article 1206 sur la Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa (EDA)
T1B	T1	Aéroport de Carp et environs

Article 1005 – Zone de transport (T2)

Zone dans le
*Règlement de
zonage* (n° 2008-
250)

	Nouvelle zone	Notes
T2, T2B (gare VIA d'Ottawa à l'angle du chemin Tremblay), T2C (gare de VIA à Fallowfield à Ottawa)	T2	

Partie 11 – Zones institutionnelles, récréatives et d'espaces verts

Article 1101 — Zone institutionnelle (INZ)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

Nouvelle zone Notes

I1A, I1B, I1C, I1D,
I1E, I1F et L1B
(deux propriétés) INZ

Article 1102 – Zone récréative (REC)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

Nouvelle zone Notes

L1, L1A et O1A REC1
L2 et O1D REC2

Article 1103 – Zone institutionnelle et récréative à grande échelle (LGZ)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

Nouvelle zone Notes

I2, I2A, I2B, I2C, I2D
et I2E LGZ

Article 1104 – Zone d’espaces verts (GRN)

**Zone dans le
Règlement de
zonage (n° 2008-
250)**

Nouvelle zone Notes

O1C, O1D, O1F,
O1H, O1I, O1J,
O1M et O1N GRN

Article 1105 – Zone des infrastructures des espaces verts (FAC)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
O1	FAC	Sous réserve de la sous-désignation des espaces verts dans l'annexe C12 du Plan officiel
O1L	FAC1	
O1O	FAC2	
O1P et L1B (une propriété	FAC3	
O1Q	FAC4	
O1R	FAC5	
L3	FAC6	
	FAC7	Nouvelle sous-zone pour les terrains des espaces verts de la capitale

Partie 12 – Zones de secteurs spéciaux

Article 1201 – Zone du secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération (SDP)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
MD, MD1	SDP	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

GM, GM27, L1B,
L2, L2B, I1A, I2,
R4UD, GM, GM1 et
O1

SDP1

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

Article 1202 – Zone du secteur spécial du marché By (SDB)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

Nouvelle zone

Notes

Il s'agit seulement des zones portant la désignation du secteur spécial du marché By dans l'annexe B1 du Plan officiel.

MD, MD2 et MD3

SDB

Article 1203 – Zone du secteur spécial du canal Rideau (SDC)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

Nouvelle zone

Notes

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial du canal Rideau dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

O1L

SDC

Article 1204 – Zone du secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais (SDR)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-
250)

Nouvelle zone

Notes

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais dans l'annexe B1 du Plan officiel.

MD

SDR

O1L

SDR1

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais dans l'annexe B1 du Plan officiel.

Article 1205 – Zone du secteur spécial du parc Lansdowne (SDL)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

L2C et O1S

Nouvelle zone

SDL

Notes

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial du parc Lansdowne dans l'annexe B2 du Plan officiel.

Article 1206 – Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa (EDA)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

Différentes zones

Nouvelle zone

EDA

Notes

Veillez consulter la carte Web et l'annexe B6.

Article 1207 – Zone du quartier économique de Kanata-Nord (EDK)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

Différentes zones

Nouvelle zone

EDK

Notes

Veillez consulter la carte Web et l'annexe B5.

Partie 13 – Zones rurales

Article 1301 – Zone agricole (AG)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-250)

AG

Nouvelle zone

AG

Notes

AG1	AG1
AG2	AG2
AG3	AG3
AG4	AG4
AG5	AG5
AG6	AG6
AG7	AG7
AG8	AG8

Article 1302 – Zone d'espace rural (RU)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

Nouvelle zone **Notes**

RU	RU
RU1, RU2, RU3 et	
RU4	RU1

Article 1303 – Zone de commerces ruraux (RC)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

Nouvelle zone **Notes**

RC	RC
RC1	RC1
RC2	RC2
RC3	RC3
RC4	RC4
RC5	RC5
RC6	RIL6
RC7	RIL7
RC8	RIL8
RC9	RIL9

RC10	GBF
RC11	RC6
RC12	RC7

Article 1304 – Zone d'extraction des agrégats miniers (ME)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
ME	ME	
ME1	ME1	
ME2	ME2	
ME3	ME3	

Article 1305 – Zone de réserve d'agrégats miniers (MR)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
MR	MR	
MR1	MR1	
MR2	MR2	
MR3	MR3	

Article 1306 – Zone d'industrie générale rurale (RG)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
RG	RG	

RG dans la

désignation RIL

RIL1

RG1	RG1	
RG1 dans la désignation RIL	RIL	
RG2	RG2	
RG2 dans la désignation RIL	RIL2	
RG3	RG3	
RG3 dans la désignation RIL	RIL2	
RG4	RG4	
RG4 dans la désignation RIL	RIL2	Tous situés dans le couloir du chemin Carp
RG5	RG5	
RG5 dans la désignation RIL	RIL1	Tous situés dans le couloir du chemin Carp

Article 1307 – Zone rurale à vocation d’industrie lourde (RH)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
RH	RH	
RH dans la désignation RIL	RIL4	
RH1	RH1	
RH1 dans la désignation RIL	RIL3	
RH2	RH2	
RH2 dans la désignation RIL	RIL5	

RH3	RH3
RH3 dans la désignation RIL	RIL5
RH4	Zone non utilisée

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à un secteur du couloir du chemin Carp. Il n'y a pas de secteur RH5 hors de cette zone.

RH5 dans la désignation RIL	RIL3
-----------------------------	------

Article 1308 – Zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL)

Nouvelle zone correspondant à la désignation de la zone industrielle et logistique rurale du Plan officiel. La zone RIL est établie d'après les zones existantes RC (Zone de commerces ruraux), RG (Zone d'industrie générale rurale) et RH (Zone d'industrie lourde rurale).

Article 1309 – Zone d'institutions rurales (RI)

Zone dans le
Règlement de zonage (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
RI	RI	
RI1	RI1	
RI2	RI2	
RI3	RI3	
RI4	RI4	
RI5	RI5	

RI6	RI6
RI7	RI7
RI8	RI8

Article 1310 – Zone résidentielle rurale (RR)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
RR	RR	
RR1	RR1	
RR2	RR2	
RR3	RR3	
RR4	RR4	
RR5	RR5	
RR6	RR6	
RR7	RR7	
RR8	RR8	
RR9	RR9	
RR10	RR10	
RR11	RR11	
RR12	RR12	
RR13	RR13	
RR14	RR14	
RR15	RR15	
RR16	RR16	
RR17	RR17	

Article 1311 – Zone d'utilisations polyvalentes de village (VM)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
--	---------------	-------

VM	VM
VM1	VM1
VM2	VM2
VM3	VM3
VM4	VM4
VM5	VM5
VM6	VM6
VM7	VM7
VM8	VM8
VM9	VM9
VM10	VM10

Article 1312 – Zone résidentielle de village de densité 1 (V1)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

Nouvelle zone

Notes

V1A

V1A

V1B

V1B

La zone V1C comprend un secteur viabilisé et un secteur non viabilisé. Le secteur non viabilisé se trouve dans Ashton et dans North Gower. Le secteur viabilisé se trouve dans Richmond, Munster et Manotick.

Secteur non

viabilisé de la zone

V1C

V1C

V1D

V1D

V1E

V1E

V1F

V1F

V1G

V1G

V1H

V1H

V1I	V1I
V1J	V1J
V1K	V1K
V1L	V1L
V1P	V1M

Article 1313 – Zone résidentielle de village de densité 2 (V2)

Zone dans le
*Règlement de
zonage (n° 2008-
250)*

Nouvelle zone	Notes
	V1C dans Richmond, Munster et Manotick. Ce secteur est viabilisé.

V1C	V2A
V1M	V2B
V1N	V2C
V1O	V2D
V1Q	V2E

Article 1314 – Zone résidentielle de village de densité 3 (V3)

Zone dans le
*Règlement de
zonage (n° 2008-
250)*

Nouvelle zone	Notes
V2A	V3A (xxxxr)
V2B	V3A (xxxxr)
V2C	V3A (xxxxr)

Sous-zones peu fréquemment utilisées et converties en exceptions

V2D V3A
V2E V3B

Article 1315 – Zone résidentielle de village de densité 4 (V4)

Zone dans le
*Règlement de
zonage (n° 2008-
250)*

	Nouvelle zone	Notes
V3A	V4A	
V3B	V4B	
V3C	V4A (xxxxr)	Sous-zones peu fréquemment utilisées et converties en exceptions

V3D V4A (xxxxr)

Article 1316 – Zone résidentielle de village de densité 5 (V5)

Zone dans le
*Règlement de
zonage (n° 2008-
250)*

	Nouvelle zone	Notes
V3E	V5A	
		La sous-zone V3F est peu fréquemment utilisée et est convertie dans
V3F	V5A (xxxxr)	les exceptions.

V3G V5B

V3H	V5A (xxxxr)	La sous-zone
V3I	V5C	V3H est peu fréquemment utilisée et est convertie dans les exceptions.

Article 1317 – Zone de parc de maisons mobiles (MH)

Zone dans le
*Règlement de
zonage (n° 2008-
250)*

	Nouvelle zone	Notes
RM1	MH1	
RM2	MH2	
RM3	MH3	
RM4	MH4	
RM6	MH5	La zone RM5 n'était pas utilisée.

Partie 14 – Zones de la Ceinture de verdure, de réserves et de protection

Article 1401 – Zone d'aménagement futur (DR)

Zone dans le
*Règlement de
zonage (n° 2008-
250)*

	Nouvelle zone	Notes
DR	DR	
DR1	DR1	
DR2	DR2	

DR3

DR3

Article 1402 – Zone de protection environnementale (EP)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
EP	EP	
EP1	EP1	
EP2	EP2	
EP3	EP3	

Article 1403 – Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure (GBF)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
RC10, RI, RI3, RI5, RR11, RU et IP7	GBF	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'« infrastructure de la Ceinture de verdure » dans l'annexe B4 du Plan officiel.
	GBF	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'« infrastructure de la Ceinture de verdure » dans l'annexe B4 du Plan officiel.

Article 1404 – Zone rurale de la Ceinture de verdure (GBR)

Zone dans le

Règlement de

zonage (n° 2008-

250)

	Nouvelle zone	Notes
RU	GBR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.
	GBR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.
RC4, RC10, RI, RI3, RI4, RI5, RI6 et RI7	GBR1	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.